canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Envoi par courriel (Word et PDF) à :
gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : 26_COU_5607

Lausanne, le 30 septembre 2026

Réponse à la Consultation fédérale sur la modification de la loi sur l'énergie relative à l'obligation de réaliser une installation de base pour la recharge de véhicules électriques (mise en œuvre de la motion 23.3936)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a examiné avec attention le projet de modification cité en titre et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat est favorable à cette révision de la législation fédérale, car elle représente une évolution harmonieuse, contribuant à l'accélération de la transition énergétique. Au surplus, le gouvernement vaudois vous prie de bien vouloir trouver ci-après certaines remarques particulières à l'égard du projet mis en consultation.

Réserve des prescriptions cantonales

Le Canton de Vaud ne conteste pas la compétence de la Confédération pour instituer le droit prévu à l'art. 45c LEne. Le projet ne précise toutefois pas son articulation avec les prescriptions cantonales relatives à l'équipement des places de stationnement.

Or, plusieurs cantons ont déjà légiféré dans ce domaine, notamment pour les constructions nouvelles et les rénovations importantes. Le Canton de Vaud a notamment adopté de telles exigences à l'art. 42 de sa nouvelle loi sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01), qui entrera en vigueur en début d'année prochaine.

Afin d'éviter toute incertitude, le Canton de Vaud demande l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 45c LEne, précisant que les prescriptions cantonales relatives à l'équipement des places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques sont réservées.

Effectivité du droit institué

Le droit prévu à l'art. 45c LEne n'est assorti d'aucun mécanisme d'exécution administrative. En cas de litige, il doit être fait valoir devant les juridictions civiles cantonales (art. 62, al. 4, let. c, LEne).

Dans un rapport relevant du droit de bail, la nécessité pour le locataire d'agir contre son bailleur afin d'obtenir une installation dont le coût pourra ensuite être répercuté sur son loyer de la place de stationnement risque de limiter fortement l'exercice effectif de ce droit. En effet, sans clarification législative sur la répercussion des coûts de l'installation de base cette question sera une source probable de litiges. Une interprétation permettant une hausse de loyer pour plus-value (art. 269a CO et 19 OBLF) semble probable, mais elle n'est pas explicitement prévue.

Il s'agit également de clarifier le cas où le bailleur obtient des subventions publiques pour les installations de base. Le cas échéant, ces subventions doivent être déduites du coût total avant la répercussion sur le loyer du locataire/utilisateur de la place de parc.

Le Canton de Vaud demande dès lors de garantir une procédure simple et accessible, de prévoir un délai approprié pour donner suite à la demande et d'assurer une information suffisante des bénéficiaires sur l'existence de ce droit.

Champ d'application

Le champ d'application tel que prévu apparaît trop restrictif. Le projet exclut notamment l'habitant qui, faute de place dans son immeuble, loue une place dans un parking voisin auprès d'un autre bailleur. Cette situation, fréquente en milieu urbain, répond pourtant au même besoin de recharge à domicile. Le Canton de Vaud demande donc d'étendre le droit aux places louées à proximité immédiate du logement.

L'art. 45c désigne par ailleurs le propriétaire foncier comme débiteur de l'obligation alors que le cédant de la place peut être une autre personne. Le Canton de Vaud demande que l'articulation entre le propriétaire foncier, le cédant et le bénéficiaire du droit soit clarifiée.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet par ailleurs ses commentaires détaillés concernant la modification de cette loi.

Vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Annexes mentionnées

Copies

- Office des affaires extérieures du Canton de Vaud
- Direction générale de l'environnement

Modification de la loi sur l’énergie : obligation de réaliser une installation de base pour la recharge de véhicules électriques (mise en œuvre de la motion 23.3936)

Ouverture de la consultation	19.06.2026
Délai de consultation	12.10.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Organisation compétente	Affaires du Conseil fédéral et affaires parlementaires
Adresse	Pulverstrasse 13, 3063, Ittigen
Personne de contact	Gesetzesrevisionen BFE (gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch)
Téléphone	

Remarques importantes concernant le traitement

1. Rédigez votre avis directement dans ce document Word. N'utilisez pas de document séparé à cet effet.
2. **Les champs standard sur fond bleu**ne sont pas reprises lors du téléchargement dans Consultations. Veuillez modifier les coordonnées directement dans Consultations.
3. Pour chaque avis enregistré, sélectionnez une option de réponse.
4. La saisie d'un avis est facultative. Toutefois, si vous saisissez un avis, vous devez également sélectionner une option de réponse. Dans le cas contraire, votre saisie ne pourra pas être prise en compte.
5. Ne modifiez pas la mise en forme à l'intérieur des champs de saisie. Les textes situés en dehors des champs prévus à cet effet ne seront pas pris en compte lors du téléchargement. Avant le téléchargement, toutes les modifications suivies dans le document Word doivent avoir été acceptées ou rejetées.
6. Chaque champ de texte peut contenir au maximum 10 000 caractères. Les contenus plus longs seront tronqués.
7. Vous trouverez un guide d'utilisation du modèle Word à l'adresse suivante :Aide & Contact Télécharger Word
8. Si vous avez des questions, le service spécialisé « Consultations » se tient à votre disposition :consultations@gs-edi.admin.ch

Coordonnées pour l'envoi des avis

Nom de la personne ou de l'organisation	Direction Générale de l'environnement
Abréviation	DGE
Service compétent	
Adresse	Avenue de Valmont 30b – 1014 Lausanne
Prénom	Jaquenoud
Nom	Mélissa
Numéro de téléphone en cas de questions	+41(0)21 316 32 94
Envoyé le	

Avis concernant: Loi sur l'énergie

Avis général

Sélectionner une réponse	Avis plutôt favorable
Explication / Remarque	**a. Réserve des prescriptions cantonales** Le Canton de Vaud ne conteste pas la compétence de la Confédération pour instituer le droit prévu à l'art. 45c LEne. Le rapport explicatif considère d'ailleurs que cette réglementation n'empiète pas sur la compétence que l'art. 89, al. 4, Cst. réserve aux cantons en matière de consommation d'énergie dans les bâtiments. Le projet ne précise toutefois pas son articulation avec les prescriptions cantonales relatives à l'équipement des places de stationnement. Or, plusieurs cantons ont déjà légiféré dans ce domaine, notamment pour les constructions nouvelles et les rénovations importantes. Le Canton de Vaud a notamment adopté de telles exigences à l'art. 42 de la nouvelle loi sur l'énergie qui entrera en vigueur en début d'année prochaine. Afin d'éviter toute incertitude, le Canton de Vaud demande l'ajout d'un al. 4 à l'art. 45c LEne : ***« Les prescriptions cantonales relatives à l'équipement des places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques sont réservées. »*** **b. Effectivité du droit institué** Le droit prévu à l'art. 45c LEne n'est assorti d'aucun mécanisme d'exécution administrative. En cas de litige, il doit être fait valoir devant les juridictions civiles cantonales (art. 62, al. 4, let. c, LEne). Dans un rapport relevant du droit de bail, la nécessité pour le locataire d'agir contre son bailleur afin d'obtenir une installation dont le coût pourra ensuite être répercuté sur son loyer de la place de stationnement risque de limiter fortement l'exercice effectif de ce droit. Le Canton de Vaud demande dès lors de garantir une procédure simple et accessible, de prévoir un délai approprié pour donner suite à la

	demande et d’assurer une information suffisante des bénéficiaires sur l’existence de ce droit.

Avis détaillé

Section / Titre / Question	I
Texte de l'article / informations complémentaires	La loi du 30 septembre 2016 sur l’énergie est modifiée comme suit:
Sélectionner une réponse	
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	Art. 45c Installation de base pour la recharge de véhicules électriques
Texte de l'article / informations complémentaires	1 Le propriétaire foncier d'une place de stationnement dont l'usage est cédé à une personne avec l'habitation est tenu de réaliser l'installation de base pour la recharge de véhicules électriques si cette personne l'exige et que cette réalisation peut raisonnablement lui être imposée. 2 L'installation de base comprend la ligne d'alimentation en électricité jusqu'à la place de stationnement concernée, un système permettant d'attribuer la consommation d'électricité aux différents utilisateurs et, si la surface de stationnement offre suffisamment de place pour stationner plus de deux véhicules, un système de gestion de la charge. 3 Lorsqu'une place de stationnement est reliée à une installation de base, la personne à laquelle l'usage de la place de stationnement est cédé peut, à ses frais, y brancher une borne de recharge. Cette borne de recharge doit être compatible avec l'installation de base.
Sélectionner une réponse	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	a. Art. 45c, al. 1 – Champ d'application Le champ d'application apparaît trop restrictif. Le projet exclut notamment l'habitant qui, faute de place dans son immeuble, loue une place dans un parking voisin auprès d'un autre bailleur. Cette situation, fréquente en milieu urbain, répond pourtant au même besoin de recharge à domicile. Le Canton de Vaud demande donc d'étendre le droit aux places louées à proximité immédiate du logement : « Il en va de même lorsque l'usage de la place de stationnement est cédé, indépendamment de l'habitation, à une personne résidant à proximité immédiate. » L'art. 45c désigne par ailleurs le propriétaire foncier

	comme débiteur de l'obligation alors que le cédant de la place peut être une autre personne. Le Canton de Vaud demande que l'articulation entre le propriétaire foncier, le cédant et le bénéficiaire du droit soit clarifiée. b. Art. 45c, al. 2 – Installation de base Le critère d'une surface offrant « suffisamment de place pour stationner plus de deux véhicules » est peu précis et ne reflète qu'indirectement le besoin de gestion de la charge. Le Canton de Vaud propose de retenir un critère fondé sur le nombre de points de recharge raccordés ou destinés à être raccordés à l'installation de base. Il demande également que la pilotabilité de la recharge soit explicitement prévue et coordonnée avec la législation sur l'approvisionnement en électricité. Un renvoi aux standards techniques reconnus, notamment au cahier technique SIA 2060, devrait être examiné. La disposition pourrait ainsi prévoir : « [...] lorsqu'une installation de base dessert plus de deux points de recharge, un système de gestion de la charge permettant de piloter la recharge. »

Section / Titre / Question	Art. 62, al. 4, let. c
Texte de l'article / informations complémentaires	4 Les tribunaux civils connaissent: c.des litiges au sujet de la réalisation de l'installation de base pour la recharge de véhicules électriques visée à l'art. 45c.
Sélectionner une réponse	
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	

Section / Titre / Question	II
Texte de l'article / informations complémentaires	1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
Sélectionner une réponse	
Contre-proposition (en cas d'« approbation avec modification » ou de « rejet »)	
Explication / Remarque	